RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

42 ROCKS

Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 1 boulevard de l'Aumônerie, 85400 Luçon
R.C.S. La Roche-sur-Yon - en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

DS EB DS MB

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Mathieu, Rémi BAJOU, avocat, demeurant [--], né le [--]

[..]

2. Madame Emeline BACHY, avocate, demeurant [--], née le [--]

[..]

3. La société MBC, société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (SELASU) au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 53 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 938 870 292, représentée par son Président, Monsieur Mathieu BAJOU, susnommé, dûment habilité à l'effet des présentes.

4. La société EBC, société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (SELASU) au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 53 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 938 868 411, représentée par sa Présidente, Madame Emeline BACHY, susnommée, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés ensemble les « Associés ».

ONT ÉTABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont la Société pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **42 ROCKS**

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile immobilière » ou de l'abréviation « SCI », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 boulevard de l'Aumônerie, 85400 Luçon**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société de :

- par Monsieur Mathieu BAJOU, la somme de quarante euros, ci :..... 40 €
correspondant à la souscription de 40 parts sociales numérotées 1 à 40,

- par la société MBC, la somme de dix euros, ci :..... 10 €
correspondant à la souscription de 10 parts sociales numérotées 41 à 50,

- par Madame Emeline BACHY, la somme de quarante euros, ci :..... 40 €
correspondant à la souscription de 40 parts sociales numérotées 51 à 90,

- par la société EBC, la somme de dix euros, ci :..... 10 €
correspondant à la souscription de 10 parts sociales numérotées 91 à 100,

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : cent euros, ci : ..... 100 €

Ladite somme de 100 euros sera libérée entre les mains de la gérance, laquelle déterminera les dates et les montants à libérer, en fonction des besoins de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

- **Monsieur Mathieu BAJOU,** à concurrence de :
  QUARANTE parts sociales, n° 1 à 40, ci : ……... 40 parts

- **La société MBC,** à concurrence de :
  DIX parts sociales, n° 41 à 50, ci : ……..... 10 parts

- **Madame Emeline BACHY,** à concurrence de :
  QUARANTE parts sociales, n° 51 à 90, ci : …….. 40 parts

- **La société EBC,** à concurrence de :
  DIX parts sociales, n° 91 à 100, ci : ……..... 10 parts

TOTAL : CENT parts sociales numérotées 1 à 100, ci :……. 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

8.2 Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 - Droit aux bénéfices - obligation aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

Les associés non gérants pourront prendre eux-mêmes, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, à la gérance, laquelle devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION - RETRAIT, DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION

13.1 - Cession entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

La cession de parts sociales ou d'actions d'une personne morale à prépondérance immobilières, au sens de l'article 726 I. 2° du Code général des impôts, suit les formes prévues à l'article 1865-1 du Code civil, à peine de nullité.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou le cas échéant, par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance, donné à l'unanimité des gérants en fonction, dans les conditions ci-dessous.

Le projet de cession est notifié à la Société et aux associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance statue dans un délai de 60 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions ci–dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à la procédure d'agrément.

La décision d'agrément doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément préalable à l'unanimité des associés restants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant à l'unanimité.

13.3.2. Autres transmissions

Toute autre transmission, échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions prévues à l'article 13.1 des statuts.

ARTICLE 14 - RETRAIT, DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

14.1 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

14.2 La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Tout associé doit obtenir de la Gérance son consentement préalable écrit à un projet de nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1 - Nomination et pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité de premiers cogérants de la Société, sans limitation de durée :

- **Madame Emeline BACHY**, demeurant [--], née le [--]
- **Monsieur Mathieu, Rémi BAJOU**, demeurant [--], né le [--]

lesquels déclarent accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune incapacité, interdiction, déchéance ni incompatibilité de nature à leur en interdire l'exercice.

Les gérants ultérieurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Les cogérants disposent des mêmes pouvoirs. Chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose, séparément, des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

l'un d'eux aux actes de son collègue est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, dans la limite de l'objet social et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

16.2 - Cessation des fonctions des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du (des) gérant(s) cessent également en cas de décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, arrivée du terme de son (leur) mandat (sans renouvellement), ou démission. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En cas de cessation des fonctions de l'un des cogérants, l'autre continue d'exercer seul ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation des fonctions du (ou des) gérant(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3 - Rémunération de la gérance

La rémunération du(des) gérant(s) est arrêtée par l'assemblée des associés lors de sa(leur) nomination.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la prorogation de la société
- sa dissolution
- sa transformation en société de toute autre forme

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues
- celles s'appliquant à l'approbation des comptes, l'affectation et à la répartition des résultats
- celles relatives à la nomination et/ou à la révocation de la gérance (à la majorité prévue à l'article 16)

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf disposition contraire des statuts.

17.2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La convocation contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés leur sont envoyés par fax ou par email et sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les associés personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants associés présents ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

DS EB DS MB

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par un gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

TITRE VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, essentiellement la réserve légale, ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VIII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants, conformément à l'article 1846 du Code civil.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon, conformément à l'article 1842 du Code civil.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation, sont soumis aux dispositions de l'article 1843 du Code civil.

Mandat est donné à chacun des gérants désignés à l'article 16 de procéder, pour le compte de la Société en formation, à l'ouverture du compte bancaire de la Société, au dépôt des apports en numéraire et à l'accomplissement des formalités de publicité et d'immatriculation. Ces actes seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation et seront réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 27 - FRAIS - FORMALITES - ÉLECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, ainsi que ceux de la constitution de la Société, sont supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités de publicité légale, dont l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, et les formalités d'immatriculation de la Société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu au siège social.

DS EB DS MB

Docusign Envelope ID: E1DE4D06-6D4F-8DA1-8230-E3118D9F6C93

ARTICLE 28 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 29 – CONVENTION SUR LA PREUVE

Les présents statuts sont signés par voie électronique conformément à l'article 1366 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnait et l'accepte chacun des signataires.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des statuts et qu'il a signé les statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les statuts. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique des statuts à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Signé électroniquement le :

DocuSigned by:
[redacted]
E97A350CD52C49D...
05 novembre 2026 | 11:09 CET

Monsieur Mathieu BAJOU
Associé et cogérant
Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

[redacted]
05 novembre 2026 | 10:47 CET

Madame Emeline BACHY
Associée et cogérante
Bon pour acceptation des fonctions de cogérante

[redacted]
05 novembre 2026 | 11:09 CET

La société MBC
représentée par son Président, Monsieur Mathieu BAJOU
Associée

[redacted]
05 novembre 2026 | 10:47 CET

La société EBC
représentée par sa Présidente, Madame Emeline BACHY
Associée